

Art. 2.— Les caractéristiques du programme d'investissement et des dépenses liées à l'activité sont les suivantes :

- 1° Nature du programme d'investissement agréé : implantation et exploitation d'une ferme aquacole sur l'atoll de Hao, comprenant notamment :
  - des unités d'écloserie ;
  - des unités de pré-grossissement ;
  - des parcs à poissons pour élevage en extérieur ;
  - des unités de stockage (eau, carburant, nourriture, déchets) ;
  - des unités de découpe et de conditionnement ;
  - des navires de traitement et de transport comprenant : 125 navires légers pour le nourrissage en lagon, 2 transporteurs frigorifiques pour le fret entre Papeete et Hao, 5 bateaux plate-forme pour l'installation et la maintenance de cages et l'approvisionnement de la nourriture ;
  - une base administrative et de vie ;
  - un centre d'hébergement ;
  - des installations énergétiques ;
  - une station d'épuration et de désalinisation ;
  - un centre de recherche et de développement scientifique ;
  - un poste d'accueil et de gardiennage ;
- 2° Montant total des dépenses d'investissement agréées : 31 934 867 000 F CFP ;
- 3° Durée de la réalisation du programme d'investissement : 5 années ;
- 4° Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 2018 ;
- 5° Date prévisionnelle d'achèvement du programme d'investissement : 2022.

Art. 3.— La société Tahiti Nui Ocean Foods bénéficie d'exonérations de droits et taxes à l'importation pour l'ensemble des marchandises liées au programme d'investissement agréé, à l'exception de la redevance aéroportuaire.

Ces exonérations sont étendues aux constructions préfabriquées et au gazole.

La société est redevable de la taxe forfaitaire de solidarité dans les conditions énoncés à l'article LP. 16 de la loi du pays susvisée.

Le programme est situé en ZDP2 au sens du II de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée. Il est d'un coût total au moins égal à 30 milliards de francs CFP. Conformément au 2° du II de l'article LP. 13, la durée des exonérations de droits et taxes à l'importation est de 30 ans à compter de la date du présent agrément.

Art. 4.— Conformément aux articles LP. 17 et LP. 18 de la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 susvisée, la société Tahiti Nui Ocean Foods bénéficie, en régime intérieur, des exonérations suivantes :

- 1° Exonération de retenue à la source sur le revenu des non-résidents pour toutes les prestations qu'elle commande pour les besoins des travaux, jusqu'à la date d'achèvement du programme d'investissement telle qu'attestée en

application de l'article LP. 20 de la loi du pays susvisée ou, en l'absence d'une telle attestation, à l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP. 9 de la loi du pays susvisée ;

- 2° Exonération de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une période de 30 ans à compter de la délivrance du certificat de conformité des immeubles composant le programme d'investissement ; toutefois les centimes additionnels communaux sont exigibles dans les conditions de droit commun ;
- 3° Exonération de droits d'enregistrement et de transcription auxquels la société pourrait être assujettie, pour une période de 5 ans à compter de la date du présent agrément ;
- 4° Exonération de contribution des patentes (à l'exception des centimes additionnels communaux), d'impôt sur les bénéfices des sociétés, de contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, d'impôt minimum forfaitaire et d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, pour une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement du programme d'investissement, telle qu'attestée en application de l'article LP. 20 de la loi du pays susvisée, ou en l'absence d'une telle attestation, de l'expiration de la durée de réalisation du programme fixée à l'article LP. 9 de la loi du pays susvisée.

Art. 5.— Le bénéfice du dispositif demeure subordonné au respect des obligations posées par la loi du pays n° 2017-43 du 22 décembre 2017 ainsi qu'à l'arrêté d'application n° 197 CM du 15 février 2018 susvisés.

Art. 6.— Les exonérations mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont remises en cause en cas de retrait d'agrément.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française,

Pour le vice-président absent :

*Le ministre du tourisme  
et des transports internationaux,*  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 501 CM du 29 mars 2018 fixant les tarifications et les modalités de diffusion à titre gracieux des produits, services et prestations de la section topographie du service de l'urbanisme.**

*NOR : SAU172228AAC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 5170 MEF du 6 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes au service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2506 CM du 24 décembre 2009 modifié portant création du comité de pilotage de l'information géographique ;

Vu l'avis du comité de pilotage de l'information géographique du 10 octobre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le service de l'urbanisme, par le biais de la section topographie, est habilité à consentir des cessions de documents papier issues de photographies aériennes, de fonds cartographiques ou de toute autre source de données géographiques de sa production ou en sa possession. Le service de l'urbanisme peut commercialiser ou diffuser à titre gracieux sur support numérique ou par un service de téléchargement l'ensemble des produits, services et prestations de la section topographie.

Il est également chargé de la commercialisation de la carte géologique de Tahiti.

Art. 2.— Les tarifications des produits, services et prestations de la section topographie sont définis dans le tableau récapitulatif annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Les données numériques sont diffusées sous couvert d'une licence de type Creative Commons Attribution 4.0 International.

Art. 4.— Dans le cas où les données numériques ont vocation à être utilisées dans le cadre de travaux ou d'études commanditées par un service du pays, une collectivité, un service de l'Etat, un établissement public, une association à but non lucratif ou un organisme délégataire d'une mission de service public, toutes les données qui ne seraient pas déjà disponibles gratuitement en Open Data sous licence de type Creative Commons Attribution 4.0 International, peuvent être diffusées à titre gracieux sous couvert d'une convention de diffusion des données numériques.

Art. 5.— La section topographie du service de l'urbanisme peut confier, sous couvert d'un contrat bilatéral, l'impression, la distribution et la vente d'impressions sur support papier de ses produits à titre exclusif. Ce contrat pourra prévoir le reversement de droits de reproduction.

Art. 6.— Les droits de reproduction sur support papier dans le cas d'ouvrages scientifique, de rapports à usage interne et professionnel, ou de publications à but non lucratif d'extraits ou de composition issues des produits de la section topographie sont gratuits.

L'obligation de citer les sources des données est toutefois obligatoire.

Art. 7.— L'arrêté n° 1274 CM du 30 décembre 2005 relatif aux cessions, par le service de l'urbanisme, de documents photographiques, cartographiques et topographiques, sur support papier ou numérique, et fixant les redevances ainsi que les modalités y afférentes est abrogé à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 8.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2018.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,  
de l'aménagement et de l'urbanisme,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

Tarification produits section Topographie - service de l'urbanisme

00501

ANNEXE

29 MAR. 2018

**1. DOCUMENTS IMPRIMES SUR MESURE A LA DEMANDE**

Ces produits sont imprimés sur-mesure dans les locaux du service de l'urbanisme et à la demande du client

*impression sur support papier ordinaire*

désignation produit	référence	format	contenu	prix CFP TTC
impression papier couleur ou noir et blanc	PLAN	A4	l'impression peut contenir des photos aériennes ou satellitaires, des fonds cartographiques, le plan parcellaire cadastral ou tout produit disponible	500
	PLAN	A3		1000
	PLAN	>A3 et <A0		2000
	PLAN	A0		3000
	PLAN	>A0		5000

*pour une impression sur papier photo le tarif est majorée de 100%**fourniture gratuite du fichier PDF correspondant à l'impression papier sur demande*

Tarification produits section Topographie - service de l'urbanisme

1005 0 1

ANNEXE

29 MAR. 2018

**2 DOCUMENTS IMPRIMES SUR ETAGERE**

Ces produits sont imprimés dans les locaux du service de l'urbanisme à partir des fichiers d'impression déjà disponibles sans possibilité de personnalisation

**Impression sur support papier ordinaire**

désignation produit	référence	format	contenu	prix CFP TTC
impression papier couleur ou noir et blanc	CARTO ILES / TOPO / SCAN	A4	l'impression peut contenir des spatio-cartes, photoplans ou cartes topographiques	250
	CARTO ILES / TOPO / SCAN	A3		500
	CARTO ILES / TOPO / SCAN	>A3 et <A0		1000
	CARTO ILES / TOPO / SCAN	A0		1500
	CARTO ILES / TOPO / SCAN	>A0		3000
carte géologique BRGM	-	pochette	carte géologique BRGM sur Tahiti (si disponible en stock)	2500

pour une impression sur papier photo le tarif est majorée de 100%

fourniture gratuite du fichier PDF correspondant à l'impression papier sur demande

<b>abattements pour commande groupée</b>	>10 et >=20 exemplaires	-10%
	>20 et >=30 exemplaires	-15%
	>30 et >=40 exemplaires	-20%
	>40 et >=50 exemplaires	-25%
	>50 exemplaires	-30%

Tarification produits section Topographie - service de l'urbanisme

005/01

ANNEXE

29 MAR. 2018

**3. PRODUITS GEODESIE**

désignation produit	référence	format	contenu	prix CFP TTC
fiche signalétique RGPF et NGPF	RGPF/NGPF	fichier PDF	fiches décrivant la situation et les coordonnées de repères géodésiques et de nivellement	gratuit sur support informatique uniquement (téléchargement depuis le site FTP <a href="ftp://aveia.gov.pf">ftp://aveia.gov.pf</a> )
fichiers d'observations GNSS	AVEIA GNSS	fichiers aux formats T02 et Rinex 2.11	fichiers d'observations GNSS de stations permanentes aux durées et cadences disponibles	gratuit sur support informatique (téléchargement depuis le site FTP <a href="ftp://aveia.gov.pf">ftp://aveia.gov.pf</a> avec politique d'archivage limitée*)
corrections temps réel AVEIA	AVEIA VRS	corrections diffusées aux formats CRM+, CMRx, RTCM v3, DGPS	corrections de type VRS pour récepteurs GNSS compatibles	gratuit sur serveur AVEIA
modèle de géoïde	GEOID	GGF (Trimble) ou ASCII	modèle de géoïde de Tahiti et Moorea	gratuit sur support informatique (téléchargement depuis le site FTP <a href="ftp://aveia.gov.pf">ftp://aveia.gov.pf</a> )

\* temps d'archivage selon format, cadence et durée des fichiers

Tarification produits section Topographie - service de l'urbanisme

1005'01

ANNEXE 29 MAR. 2018

**4. DONNEES NUMERIQUES***Le support de sauvegarde (disque dur externe ou clé USB) est fourni par le demandeur**Les données ne seront diffusées qu'aux formats en usage à la section topographie du service de l'urbanisme***4.1 données Images**

désignation produit	référence	format	contenu	prix CFP TTC
dalle cartographique	RASTER	JPG + JGW de résolution 254 dpi	dalle raster géoréférencée RGPF aux échelles disponibles selon les files et selon découpage prédéfini (1/5000, 1/15000, 1/ 25000, 1/50000...)	gratuit sur demande
cliché photographique scanné	PHOTOTHEQUE	TIF de résolution 850 dpi	scan des clichés photographiques d'archive en possession du service de l'urbanisme couvrant la période de 1955 à nos jours	gratuit sur demande (limité à 20 clichés par commande pour particulier et selon besoin motivé pour les professionnels)
mosaïque issue de photos aériennes	ORTHO	ECW ou TIF	mosaïque orthorectifiée et géoréférencée composée à partir de clichés photos	<b>données PRO **</b> : gratuit sur demande
spatio-carte issue d'images satellites	ORTHO	ECW ou TIF	mosaïque orthorectifiée et géoréférencée composée à partir d'images satellites	<b>données PRO **</b> : produit soumis à licence disponible gratuitement sous couvert d'une convention de diffusion des données numériques (voir article 4)
modèles numériques de terrain	MNT	ESRI GRID	Modèle Numérique de Terrain au pas de 5m par défaut	<b>données PRO **</b> : gratuit sur demande
scan cartes éditions anciennes	SCAN	TIF+TFW ou JPG+JGW	scan d'éditions papier anciennes géoréférencées RGPF si disponible	gratuit sur demande

Tarification produits section Topographie - service de l'urbanisme

M00501

ANNEXE

29 MAR. 2018

## 4.2 données vectorielles

fichiers topographiques	BD CARTO	SHP, géodatabase ou DGN	fichiers topographiques issues des bases de données cartographiques de la section topographie du service de l'urbanisme (Référentiels, Localisation, Edification, Hydrographie, Occupation du sol, Orographie-Relief, Réseau routier, Toponymie)	données PRO **: gratuit dans la limite des besoins du professionnel
données de levés lidar SAU	LIDAR	ASCII et produits dérivées MNT en ESRI GRID	nuage de points LIDAR sol et sursol et MNT au pas de 1m	gratuit par téléchargement sur le site <a href="http://data.shom.fr">data.shom.fr</a>
nadir et emprises et plan de vols	PHOTOTHEQUE	géodatabase, PDF	géodatabase contenant pour chaque catalogue de photos les points nadir des clichés estimés et l'emprise au sol approximative du cliché. Plan de vols indicatif du run	données PRO **: gratuit dans la limite des besoins du professionnel

\*\* Les données PRO ne sont diffusées que sur demande justifiée pour des besoins professionnels